



Opposition à déclaration préalable

PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Commune de
La Couarde sur Mer

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 29 mai 2023	N° DP 017121 23 E0032
Par : Monsieur JEAN-PIERRE DESVILLES Demeurant à : 1 rue Gounod 87000 Limoges Pour : Réalisation d'un mur de clôture d'une longueur de 33 mètres, d'une hauteur de 2 mètres et d'une largeur de 20 centimètres en limite de propriété le long de la D735. Sur un terrain sis à : , LE PAS DU MOULIN DE THOMAZEAU Cadastré : ZB59	Surface de plancher : Existante m ² Supprimée m ² Créée m ² Totale m ² Destination : Logement créé :

Le Maire,

VU la Déclaration préalable - Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis détaillée ci-dessus,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 1979 inscrivant l'Ile de Ré à l'inventaire des sites,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Ile de Ré (PLUi) approuvé le 17 décembre 2019, mis à jour le 15 décembre 2020 et le 20 décembre 2022, modifié le 30 septembre 2021, et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée le 6 octobre 2022,

VU l'arrêté préfectoral n° 18-389 en date du 15 février 2018, approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels (Risques Littoraux - érosion côtière et submersion marine - et incendie de forêt) de la commune de La Couarde sur Mer,

CONSIDERANT que le projet se situe en zone Agricole du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

CONSIDERANT que l'article A 6.1.e du Plan Local d'Urbanisme intercommunal- Clôtures dispose :

Les clôtures seront assurées :

- soit par un grillage tendu sur des poteaux bois, doublé le cas échéant, d'une haie vive

- soit par une haie végétale d'essences locales

CONSIDERANT que le projet consiste en la création d'un mur,

CONSIDERANT que le projet contrevient aux dispositions de l'article l'article A.6.1.e du Plan Local d'urbanisme intercommunal

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'OPPOSITION.

Fait à La Couarde sur Mer, le 30 mai 2023

Le Maire

Patrick RAYTON



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 2106/2023

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite). Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet TELERECOURS CITOYEN, en suivant les instructions disponibles à : www.telerecours.fr. Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.